



RÈGLEMENT N° 2026-341

RELATIF À LA GARDE DES POULES EN MILIEU URBAIN

PRÉSENTATION LE 9 MARS 2026

CONSIDÉRANT que selon la Loi sur les compétences municipales, le conseil municipal a le pouvoir de règlementer la garde des poules en milieu urbain;

CONSIDÉRANT que la Ville de Forestville souhaite permettre la garde des poules sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire règlementer la garde des poules plus précisément en matière de nuisances, salubrité, bien-être général de la population, environnement et animaux;

1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2- ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 Validité

Le conseil municipal décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, et alinéa par alinéa de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

2.2 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'autorité compétente, telle que définie au présent règlement.

2.3 Autorité compétente

Les personnes, organismes ou autres entités désignés par voie de résolution du conseil municipal ainsi que leurs employés, le cas échéant, sont réputés constituer l'autorité compétente, telle que définie au présent règlement. En ce sens, l'autorité compétente est autorisée à émettre des constats d'infraction.

2.4 Visite des propriétés

Dans les cas d'une constatation, d'un signalement, d'une dénonciation ou d'une plainte qui serait déposée et aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente est par la présente autorisée à visiter et à inspecter toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation.



3- AUTORISATION

Il est permis de garder entre 2 et 4 poules sur un terrain où est érigé un bâtiment principal dont l'usage est résidentiel ou mixte (résidentiel et commercial). Aucun poulailler ne peut être implanté sur un terrain sans bâtiment principal.

La garde de tout coq est interdite.

4- GARDE DES POULES

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h. Il est interdit de garder des poules en cage. Elles ne peuvent être laissées en liberté sur le terrain ou à l'intérieur d'une habitation.

5- LE POULLAILLER ET L'ENCLOS EXTÉRIEUR

L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour la garde de poules.

Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :

- 1° La conception du poulailler et son enclos doivent assurer une bonne ventilation, un espace de vie convenable et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'être abreuvées en tout temps.
- 2° La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m² par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10 m² chacun et doivent être localisés en cours arrière.
- 3° La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 m.
- 4° Le poulailler doit respecter les normes de revêtement extérieur des bâtiments inscrit dans le règlement de zonage en vigueur.
- 5° Le poulailler doit être conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes comme les rats laveurs, les mouffettes, les renards, les chiens, etc.
- 6° Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y avoir accès ou les souiller.
- 7° Pour les maisons mobiles, le poulailler doit être aménagé à l'intérieur d'une remise;
- 8° Pour les habitations unifamiliales jumelées et les habitations en rangée, le poulailler doit être situé à une distance minimale de 2m. d'un bâtiment principal et des limites de terrain.

Le poulailler et l'enclos ne sont pas définis comme étant un bâtiment accessoire au sens de la réglementation municipale en vigueur.



6- ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.

Les poules doivent quotidiennement avoir accès à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé. Les mangeoires et les abreuvoirs ne doivent pas être situés à proximité d'un plan d'eau.

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique, soit en les déposant dans le bac des matières organiques (compost) collectées par la Municipalité.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce et ne doit pas causer préjudice au voisin.

7- MALADIE ET ABATTAGE

Toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l'animal et disposée de manière appropriée.

8- VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

Toute activité commerciale relative à la garde de poule est prohibée. La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucun affichage ou aucune enseigne faisant référence à la vente ou à la présence de garde de poules n'est autorisé.

9- CESSATION DE LA GARDE

Lorsque l'activité cesse, le propriétaire doit disposer de ses poules en faveur d'un gardien autorisé ou les faire euthanasier ou abattre.

Le poulailler et son enclos extérieur doivent alors être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

10- DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 Autorisation

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne qui contrevient à quelque des dispositions du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

Toute personne qui contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, plus les frais.

10.2 AMENDE

1° Pour une première infraction, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne physique ou d'une



amende de 200 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne morale ou tout autre personne.

- 2° Pour une récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 400 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne morale ou tout autre personne.

10.3 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement qui dure plus d'un jour constitue, jour après jour, une infraction distincte et les dispositions pénales édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

11- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- Avis de motion donné le 9 mars 2026;
- Présentation du règlement le 9 mars 2026;
- Adopté à la séance ordinaire du 14 avril 2026;
- Avis public d'entrée en vigueur publié le 15 avril 2026.

PRÉSENTATION